



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26-2022-04-06-00002 EN DATE DU 6 AVRIL 2022

N° 05-2022-04-06-00013 EN DATE DU 6 AVRIL 2022

N° 84-2022-04-07-00002 EN DATE DU 7 AVRIL 2022

fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2212-2;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M GAUME, préfet du Vaucluse ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme CLAVEL Martine, préfète des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél. : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

DDT des Hautes-Alpes
3, place du Champsaur - BP50026
05 001 GAP Cedex
Tél. 04 92 40 35 00
Mél. : ddt@hautes-alpes.gouv.fr
www.hautes-alpes.gouv.fr

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

Vu le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant que ce nouvel arrêté cadre interdépartemental doit être élaboré pour la gestion de l'étiage dès la saison 2022, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, les éléments des arrêtés cadres antérieurs constituant un point de départ ;

Considérant que les arrêtés cadres préfectoraux antérieurs du Vaucluse du 15 juillet 2019 et des Hautes-Alpes du 17 juillet 2019 nécessitent d'être abrogés pour la gestion de l'étiage 2022 et que celui de la Drôme du 20 avril 2021 doit être modifié, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les bassins versants du Lez Provençal-Lauzon et de l'Ouvèze Provençale sont concernés par les départements de la Drôme et du Vaucluse et que le bassin versant de l'Æygues est concerné par les départements de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes justifiant de disposer de mesures coordonnées ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme du 10 janvier 2022 d'appliquer des adaptations des mesures de restrictions de l'usage de l'eau sur certains types de cultures,

Considérant que les adaptations des mesures de restriction ne seront appliquées qu'au niveau de crise,

Considérant la liste proposée par la chambre d'agriculture de Vaucluse concerne un nombre limité culture : semences, horticulture, maraîchage/cultures légumières, pépinière dont viticole et jeune plants de moins de 1 an
pour des cultures pérennes,

Considérant le faible volume d'eau engagé pour l'irrigation de ces cultures au niveau de chaque zone de gestion,

Considérant la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspiration) utilisés pour l'irrigation de ces cultures,

Considérant le fort intérêt en matière de capacité productive de ces cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale,

Considérant que la surface agricole utile (SAU) concerné par ces cultures est inférieur à 10 % de la SAU irriguée pour chaque zone de gestion,

Considérant les avis favorables exprimés par les membres de la MISEN de la Drôme du 14 décembre 2021, de celle du Vaucluse du 13 janvier 2022 et de la consultation de la MISEN des Hautes-Alpes du 4 février 2022 au 1^{er} mars 2022 ;

Considérant les avis exprimés par les membres du comité « ressources en eau » de la Drôme, de Vaucluse et des Hautes-Alpes lors de la consultation réalisée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur les sites internet des préfectures de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 , en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet sur les bassins concernés de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement ;
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E) ;

- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4) ;
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources ;
- fixer la composition du comité départemental « ressources en eau ».

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Bassins interdépartementaux nécessitant une coordination renforcée.

Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné un préfet coordinateur pour les bassins interdépartementaux nécessitant une coordination renforcée. Le préfet désigné est chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de veiller à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre les départements concernés.

Régions concernées	bassins	Départements concernés	Département du préfet coordinateur
ARA et PACA*	Lez Provençal – Lauzon	Drôme, Vaucluse	Drôme
ARA et PACA*	l'Æygues	Drôme, Vaucluse, Hautes-Alpes	Drôme
ARA et PACA*	Ouvèze Provençale	Drôme, Vaucluse	Vaucluse

* *Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur*

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants du Lez Provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.

Période d'application :

La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend de janvier à décembre.

Ressources en eau concernée :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
 - Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Gouvernance

Sur leurs zones de gestion respectives, les préfets coordinateurs assurent, l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés.

Chaque zone de gestion possède son propre comité « ressources en eau » dont les membres sont listés ci-après. Les comités « ressources en eau » interdépartementaux du Lez Provençal-Lauzon et de l'Æygues sont présidés par le Préfet de la Drôme. Le comité « ressources en eau » interdépartementale de l'Ouvèze Provençale est présidé par le Préfet du Vaucluse.

Les comités départementaux sont composés à partir des services, institutions et représentants, listés ci-dessous (annexe 7) :

Services de l'État et de ses Établissements Publics du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Préfecture,
- Directions Départementales des Territoires (DDT),

- Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP),
- Directions Départementales de la Sécurité Publique (DDSP),
- Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Agences Régionales de Santé (ARS),
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Offices Français de la Biodiversité (OFB),
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée,
- Offices Nationales de Forêts,

Collectivités du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Conseils Départementaux,
- Associations des Maires,

Structure de la gestion de la ressource en eau :

- Commission Locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lez
- Syndicats de gestion des milieux aquatiques
- Syndicats d'eau potable,

Représentants des usagers du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Chambres d'Agriculture,
- Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Chambres des Métiers,
- Fédérations Départementales de pêche,
- L'organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles (OUGC84),
- organisations agricoles
- Associations agréées au titre du code de l'environnement
- Associations de défense des consommateurs,

Les comités « ressources en eau » se réunissent a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

– une séance est organisée en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

– une séance est organisée en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

Les trois comités « ressources en eau » propre à chacune des zones de gestion, sont organisés simultanément entre la Drôme et le Vaucluse. Une visioconférence est mise en œuvre entre les 3 départements concernés par ces bassins interdépartementaux. Ces 3 comités se tiennent si possible le même jour que les comités départementaux, préalablement à ces derniers et sont présidés par le Préfet coordinateur correspondant.

Durant la période d'étiage, notamment estivale, des échanges d'informations réguliers sont réalisés en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées.

En cas d'atteinte de la situation de crise sur une zone d'alerte, le comité « ressources en eau », compétent pour cette zone, est consulté, en présentiel sauf impossibilité avérée pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Le préfet de la Drôme est en charge de consulter les comités « ressources en eau » interdépartementaux du Lez Provençal-Lauzon et de l'Æygues .

Le Préfet du Vaucluse est en charge de consulter le comité « ressources en eau » interdépartemental de l'Ouvèze Provençale.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau, la consultation dématérialisée est à privilégier.

Il est alors transmis aux membres du comité « ressources en eau », une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, humidité des sols, état des retenues, prélèvements...) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige

Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

En l'absence d'avis défavorables majoritaires et/ou d'informations complémentaires pouvant amener à revoir l'évaluation de la situation, le Préfet coordinateur acte comme favorable la proposition mise en consultation et en informe l'ensemble des préfets concernés.

Chaque préfet de département concerné, prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application du présent arrêté cadre interdépartemental et en assure la communication. Sur une même zone de gestion, le délai de signature entre l'arrêté proposé par le Préfet coordinateur et par les autres Préfets concernés ne peut excéder 8 jours.

Article 5 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, sont définies 3 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse et de leur gestion. Sur ces trois zones de gestion, les ressources souterraines et superficielles sont gérées de la même façon. Chaque zone de gestion est sous-découpée en zones d'alerte départementales définies par les limites départementales :

Zones de gestion	Zones d'alerte départementales
Lez Provençal – Lauzon	Lez-Lauzon – partie 26 Lez-Lauzon – partie 84
l'Æygues	Æygues – partie 05 Æygues – partie 26 Æygues – partie 84
Ouvèze Provençale	Ouvèze Provençale – partie 26 Ouvèze Provençale – partie 84

La liste d'appartenance des communes aux zones de gestion est jointe en annexe 3.

Article 6 : Critères d'appréciation et valeurs guide :

Le comité « ressources en eau » dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance de l'évolution de la situation.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau
- Stations du réseau ONDE : eaux superficielles
- Stations pluviométriques : eaux superficielles et eaux souterraines
- Stations pédologique : eaux souterraines

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence pour les niveaux piézométriques et de débit, les références de seuils de déclenchement de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et crise pour les quatre niveaux d'alertes sont fournies dans l'annexe 5 pour les débits et annexe 6 pour les eaux souterraines.

• Données de débit des cours des d'eau :

Selon les bassins et les stations de référence tels que définis dans l'annexe 5 les mesures de débits seront réalisées principalement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes services (DREAL AURA) service hydrométrie. Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://hydroportail.fr/>

Pour le Bassin Versant du Lez les données sont produites par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://www.smbvl.fr/le-bassin-versant/reseau-alerte>

En complément, des mesures de débits (jaugeages) seront réalisées sur site selon les besoins et l'état de la ressource en eau.

• Données piézométriques :

– Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr>

– Département de la Drôme

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Les données compléteront les autres données piézométriques du territoire,

– Chambre d'agriculture de Vaucluse / DDT 84

En complément, des mesures piézométriques sont réalisées par la chambre d'agriculture de Vaucluse sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 84, avec une fréquence minimale mensuelle, puis bimensuel de juin à septembre.

• Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de

connaissance complémentaire des étiages estivaux pour des cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois.
- un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services OFB, sur l'ensemble des stations ou une partie sur un bassin versant.

Les données sont consultables sur le site : <https://onde.eaufrance.fr>

- Données pluviométriques :

L'antenne départementale de la Drôme de Météo-France et le Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agrométéorologie (CRIIAM-Sud) fourniront au comité « ressource en eau » les données pluviométriques .

Pour les données issues du CRIIAM-Sud, les données pluviométriques par station de mesures sont à minima mensuelles puis hebdomadaires de mi-mars à fin octobre avec une cartographie bimensuelle de la pluviométrie sur le Vaucluse de mars à octobre.

Le suivi des seuils pluviométriques hivernal et de printemps sont actualisés pour chacun des 3 bassins selon la même fréquence que le suivi pluviométrique.

- Données pédologiques :

Suivi du pourcentage de reconstitution de la réserve en eau utile du sol sur un horizon de 0 à 100 cm de profondeur réalisé par CRIIAM-Sud sur une station située sur la commune de Piolenc. Ce suivi servira de référence pour les 3 bassins

- Données complémentaires :

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin sont d'autres éléments de connaissance essentiels à prendre en considération comme référentiel pour évaluer la situation des ressources en eaux.

- Identifier de manière spécifique l'impact sur le secteur agricole » :

dans le cadre des instances d'évaluation et de suivi de la situation climatique un suivi spécifique sera réalisé auprès de la profession agricole et des services concernées afin d'identifier l'impact sur le secteur agricole » en période de sécheresse .

Article 7 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion, visées à l'article 3.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans les annexes 5 et 6. Il est constaté par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Nota bene : la mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Article 8 : Conditions harmonisées de déclenchement des différents niveaux de gravité

Les conditions du déclenchement reposent sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 7 motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée. La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des zones de gestion reposent en partie sur les valeurs seuils définies dans les annexes 5 et 6 et le tableau figurant en page 12 du présent arrêté.

Les conditions harmonisées de déclenchement du franchissement d'un seuil (débit ou niveau piézométrique), à prendre en compte a minima, sont précisées ci-dessous.

Franchissement de seuil à la baisse : Lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours consécutifs par période de 7 jours consécutifs), le seuil est considéré comme franchi.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Franchissement de seuil à la hausse : Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyses sont franchis pour un seul d'entre eux.

	Analyse générale	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Situation de Vigilance	Constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir. Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la médiane.	Baisse significative des débits des cours d'eau avec selon les données de débit disponibles et stations de mesures fonctionnelles à l'étiage. Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur médiane mensuelle. Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.
Situation d'Alerte	Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 70 % de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre. Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la quinquennale sèche.	Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion. Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur niveau bas). Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.
Situation d'Alerte renforcée	Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, de 65 % de la valeur normale en mars, 70 % en avril, 75 % de mai à septembre. Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la décennale sèche. Tension sur les réseaux d'eau potable.	Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte renforcée présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion. Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans (décennale sèche = « niveau bas » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10). Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique. Pénurie d'eau potable.	Poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils de crise présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion. Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (ONDE et autres mesures).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20) ou à défaut de la valeur la plus basse enregistrée depuis le début des suivis piézométriques sur l'ouvrage. Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.

Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Ces mesures sont identiques sur les trois zones de gestion du présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Pour ces ressources visées à l'article 3, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 10 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 1, sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5^e classe (art 131-13-5^e du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 12 : Rôle des maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Article 13 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes pour le département du Vaucluse et Grenoble pour les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque préfet de département concerné ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture du département concerné pendant toute la période de restriction : <http://www.drôme.gouv.fr/>, <http://www.vaucluse.gouv.fr/> ou <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>.

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau.

Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, OUGC84, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, mels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté va faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 16 : Abrogation

Les dispositions relatives aux bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale de l'arrêté-cadre n°26-2021-04-20-00004 du 20 avril 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le

département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des collines sont abrogées.

L'arrêté-cadre du 15 juillet 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 applicable dans le département des Hautes-Alpes actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 pour le bassin de l'Éygues est abrogé.

Article 17 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme, de Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse.

Fait à VALENCE, le 06/04/2022
La Préfète,

Fait à AVIGNON, le 07/04/2022
Le Préfet,

Fait à GAP, le 06 AVR. 2022
La Préfète,


Elodie DEGIOVANNI


Bertrand GAUDET
Préfet de Vaucluse


Martine CLAVEL

ANNEXES A L'ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL
N° 26-2022-04-06-00002 EN DATE DU 6 AVRIL 2022
N° 05-2022-04-06-00013 EN DATE DU 6 AVRIL 2022
N° 84-2022-04-07-00002 EN DATE DU 7 AVRIL 2022

- ANNEXE 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau**
- ANNEXE 2 : Délimitation des zones d'alerte**
- ANNEXE 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte**
- ANNEXE 4 : Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles**
Stations de référence – Réseau ONDE
Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines
Stations de référence de suivi de pluviométrie et de la pédologie
- ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau**
- ANNEXE 6 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eaux souterraines**
- ANNEXE 7 : composition des comites « ressources en eau » :**
– comites « ressources en eau » de la zone de gestion du Lez Provençal – Lauzon
– comites « ressources en eau » de la zone de gestion de l'Æygues
– comites « ressources en eau » de la zone de gestion de l'Ouvèze Provençale



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

ANNEXE 1

MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m³/an n'ayant pas d'usage agricole)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse)		Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

¹ En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si : a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors. b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. C / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée				X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Centrales hydroélectriques, moulins (< 500 kW)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont (sauf : - installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse - si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé)			X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, <i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)</i>		– Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple).		Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières, – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements. Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT INSTANTANÉ est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »



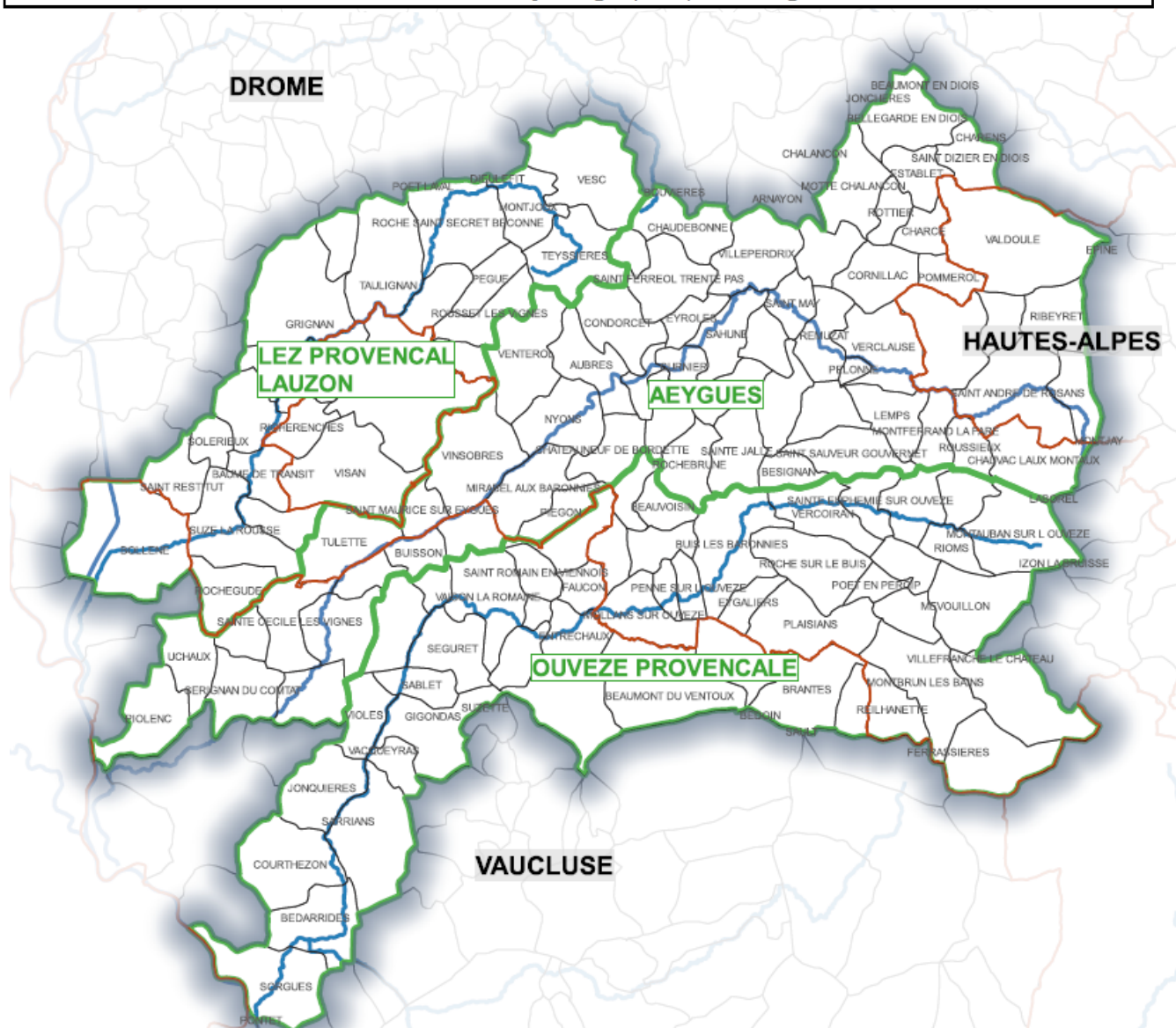
PRÉFET
DE LA DRÔME

PRÉFET
DE VAUCLUSE

PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Arrêté Cadre sécheresse dans les Bassins versants du Lez-Lauzon, AEygues et Ouvèze
Provénçale

Annexe 2 : Zones Hydrographiques de gestion



— Limite départementale

— Communes

— Cours d'eau (Lez Provençal - Lauzon, AEygues, Ouvèze Provençal)

Zones de gestion Sécheresse

— AEygues

— Lez Provençal - Lauzon

— Ouvèze Provençal

ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DANS LES BASSINS VERSANTS DU LEZ PROVENÇAL-LAUZON, AËYGUES ET OUEZE PROVENÇAL

Liste des Communes

Bassin versant du Lez Provençal – Lauzon

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26033	BAUME-DE-TRANSIT (LA)
26	26064	BOUCHET
26	26070	CHAMARET
26	26099	COLONZELLE
26	26146	GRIGNAN
26	26192	MONTBRISON-SUR-LEZ
26	26202	MONTJOUX
26	26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26	26226	LE PEGUE
26	26275	ROCHEGUDE
26	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (LA)
26	26286	ROUSSET-LES-VIGNES
26	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26	26326	SAINT-RESTITUT
26	26342	SOLERIEUX
26	26346	SUZE-LA-ROUSSE
26	26348	TAULIGNAN
26	26360	TEYSSIERES
26	26373	VESC
84	84019	BOLLENE
84	84053	GRILLON
84	84097	RICHERENCHES
84	84138	VALREAS
84	84150	VISAN

Bassin versant de l'Éygues

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
05	05091	MOYDANS
05	05117	RIBEYRET
05	05126	ROSANS
05	05129	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS
05	05169	SORBIERS
05	05024	VALDOULE
26	26013	ARPAVON
26	26016	AUBRES
26	26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26	26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26	26060	BESIGNAN
26	26076	LA CHARCE
26	26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26	26089	CHAUDEBONNE
26	26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26	26103	CONDORCET
26	26104	CORNILLAC
26	26106	CORNILLON-SUR-L'OULE
26	26112	CURNIER
26	26123	ESTABLET
26	26130	EYROLES
26	26161	LEMPES
26	26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES
26	26190	MONTAULIEU
26	26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26	26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26	26216	MOTTE-CHALANCON (LA)
26	26220	NYONS
26	26227	PELONNE
26	26233	PIEGON
26	26238	PILLES (LES)
26	26244	POET-SIGILLAT (LE)
26	26246	POMMEROL
26	26264	REMUZAT
26	26269	ROCHEBRUNE
26	26283	ROTTIER
26	26286	ROUSSIEUX

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26288	SAHUNE
26	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26	26318	SAINT-MAY
26	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
26	26306	SAINTE-JALLE
26	26367	TULETTE
26	26363	VALOUSE
26	26367	VENTEROL
26	26369	VERCLAUSE
26	26376	VILLEPERDRIX
26	26377	VINSOBRES
84	84022	BUISSON
84	84028	CAIRANNE
84	84061	LAGARDE-PAREOL
84	84091	PIOLENC
84	84117	SAINT-ROMAIN-DE-MALEGARDE
84	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84	84134	TRAVAILLAN
84	84135	UCHAUX
84	84146	VILLEDIEU

Bassin versant de l'Ouvèze Provençal

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26018	AULAN
26	26026	BARRET-DE-LIOURE
26	26043	BEAUVOISIN
26	26048	BENIVAY-OLLON
26	26063	BUIS-LES-BARONNIES
26	26127	EYGALIERS
26	26135	FERRASSIERES
26	26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26	26181	MEVOUILLON
26	26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26	26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26	26201	MONTGUERS
26	26229	PENNE-SUR-L'OUVEZE (LA)
26	26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS (LA)
26	26279	ROCHETTE-DU-BUIS (LA)
26	26236	PIERRELONGUE
26	26239	PLAISANS
26	26242	LE POET-EN-PERCIP
26	26266	PROPIAC
26	26263	REILHANETTE
26	26267	RIOMS
26	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26	26370	VERCOIRAN
84	84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX
84	84016	BEDARRIDES
84	84021	BRANTES
84	84039	COURTHEZON
84	84040	CRESTET
84	84044	ENTRECHAUX
84	84045	FAUCON
84	84049	GIGONDAS
84	84056	JONQUIERES
84	84069	MALAUCENE
84	84094	PUYMERAS
84	84096	RASTEAU

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
84	84098	ROAIX
84	84104	SABLET
84	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84	84122	SARRIANS
84	84125	SAVOILLAN
84	84126	SEGURET
84	84129	SORGUES
84	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84	84136	VAQUEYRAS
84	84149	VIOLES

Arrêté Cadre sécheresse dans les Bassins versants du Lez-Lauzon, AEygues et Ouvèze
Provénale

Annexe 4 : Stations de référence - Réseau de suivi des eaux superficielles



- Secteur sécheresse
- Limite départementale
- Communes

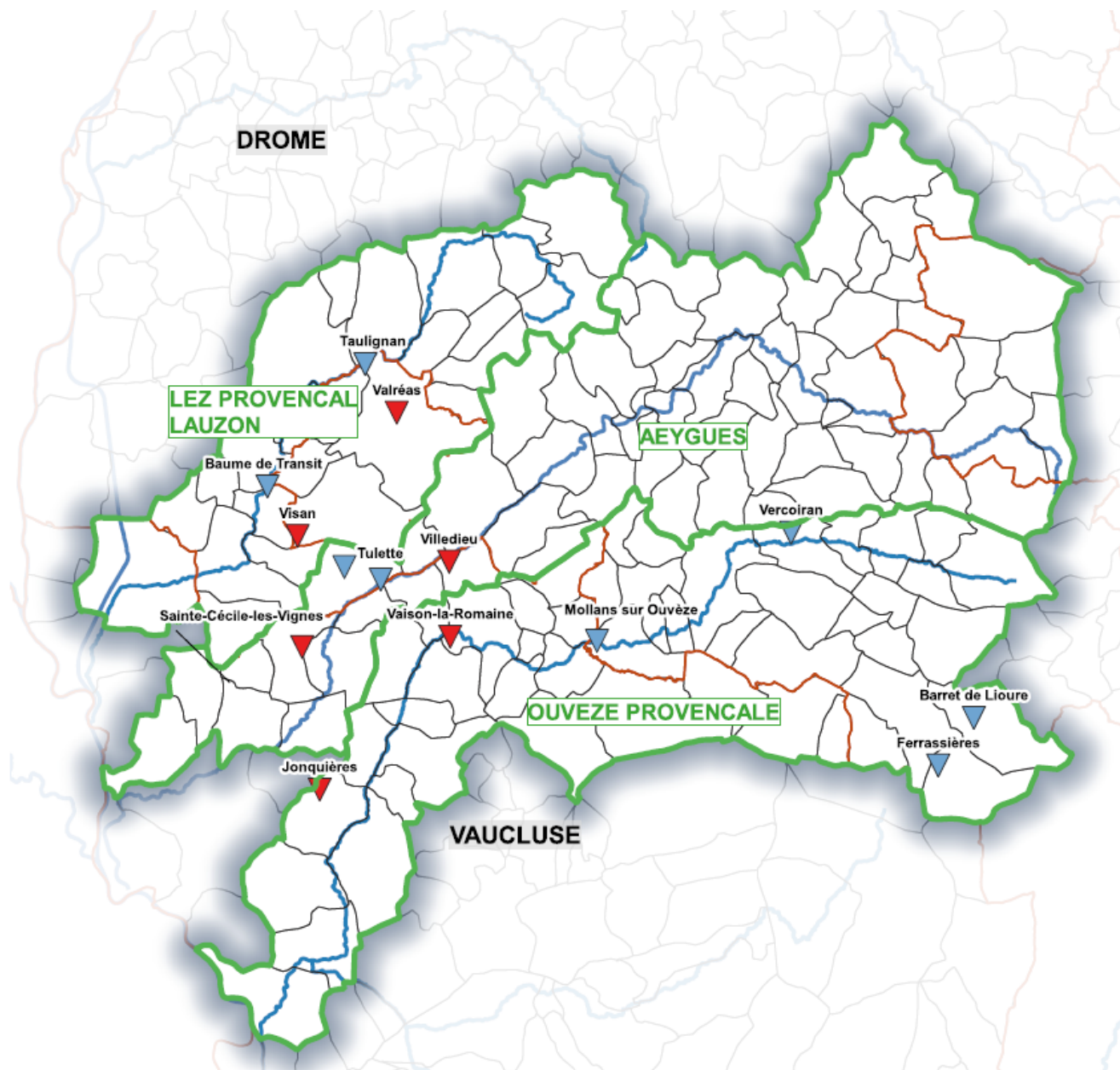
Stations de suivi des eaux superficielles

- ▲ Gestionnaire : DREAL
- ▲ Gestionnaire : SMBVL

Réalisée par : DDT 26 / SEFEN le 22/03/2022
Sources : DDT05, DDT26, DDT84, SMBVL, DREAL, @IGN

Arrêté Cadre sécheresse dans les Bassins versants du Lez-Lauzon, AEygues et Ouvèze
Provençale

Annexe 4 : Stations de référence - Réseau de suivi des eaux souterraines



- Secteurs sécheresse
- Limite départementale
- Communes

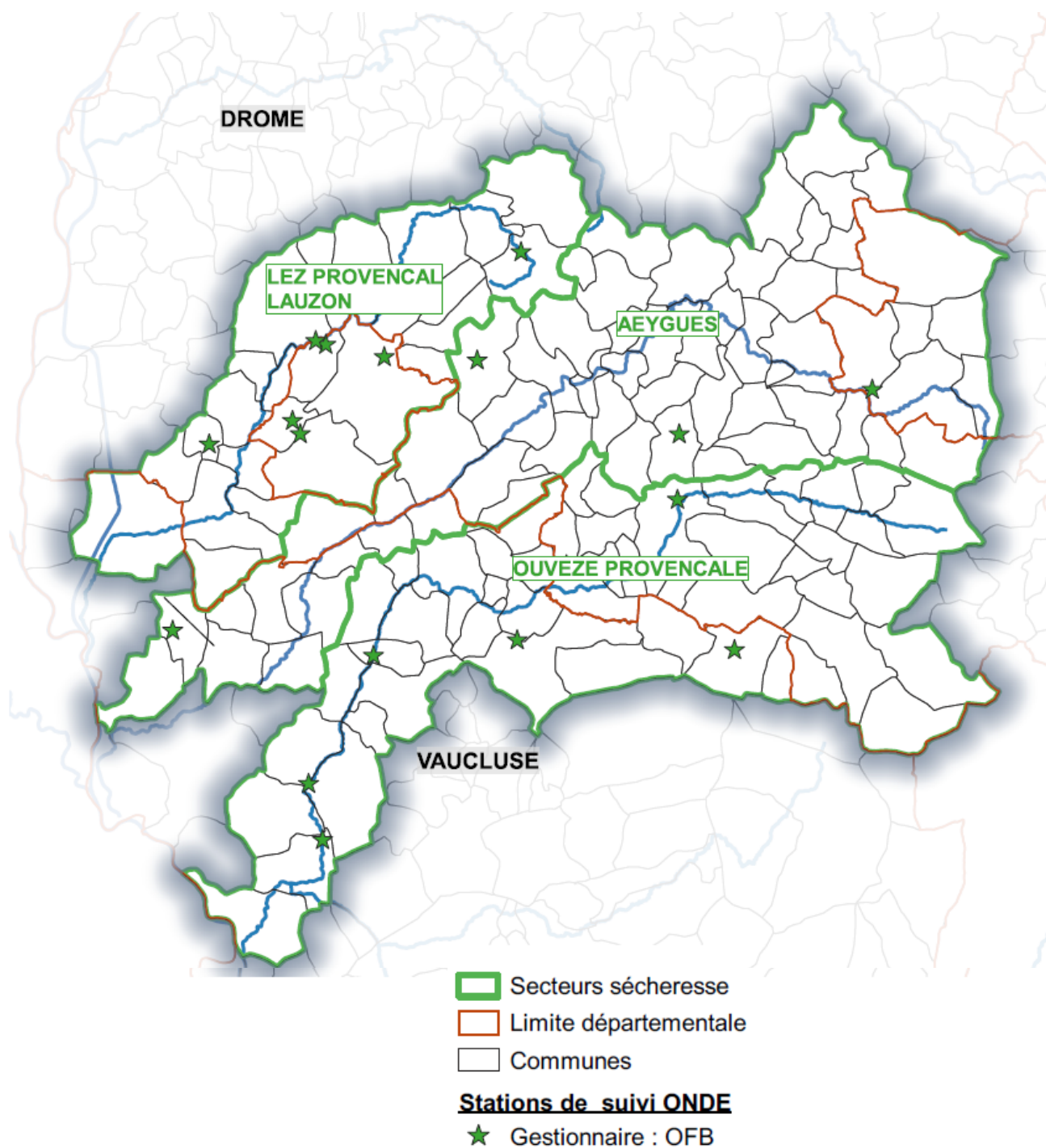
Stations de suivi piézométriques

- ▼ Gestionnaire : Département de la Drôme
- ▼ Gestionnaire : DDT 84 - CA 84

Réalisée par : DDT 26 / SEFEN le 22/03/2022
Sources : DDT05, DDT26, DDT84, CD26, CA84, @IGN

Arrêté Cadre sécheresse dans les Bassins versants du Lez-Lauzon, AEygues et Ouvèze
Provençale

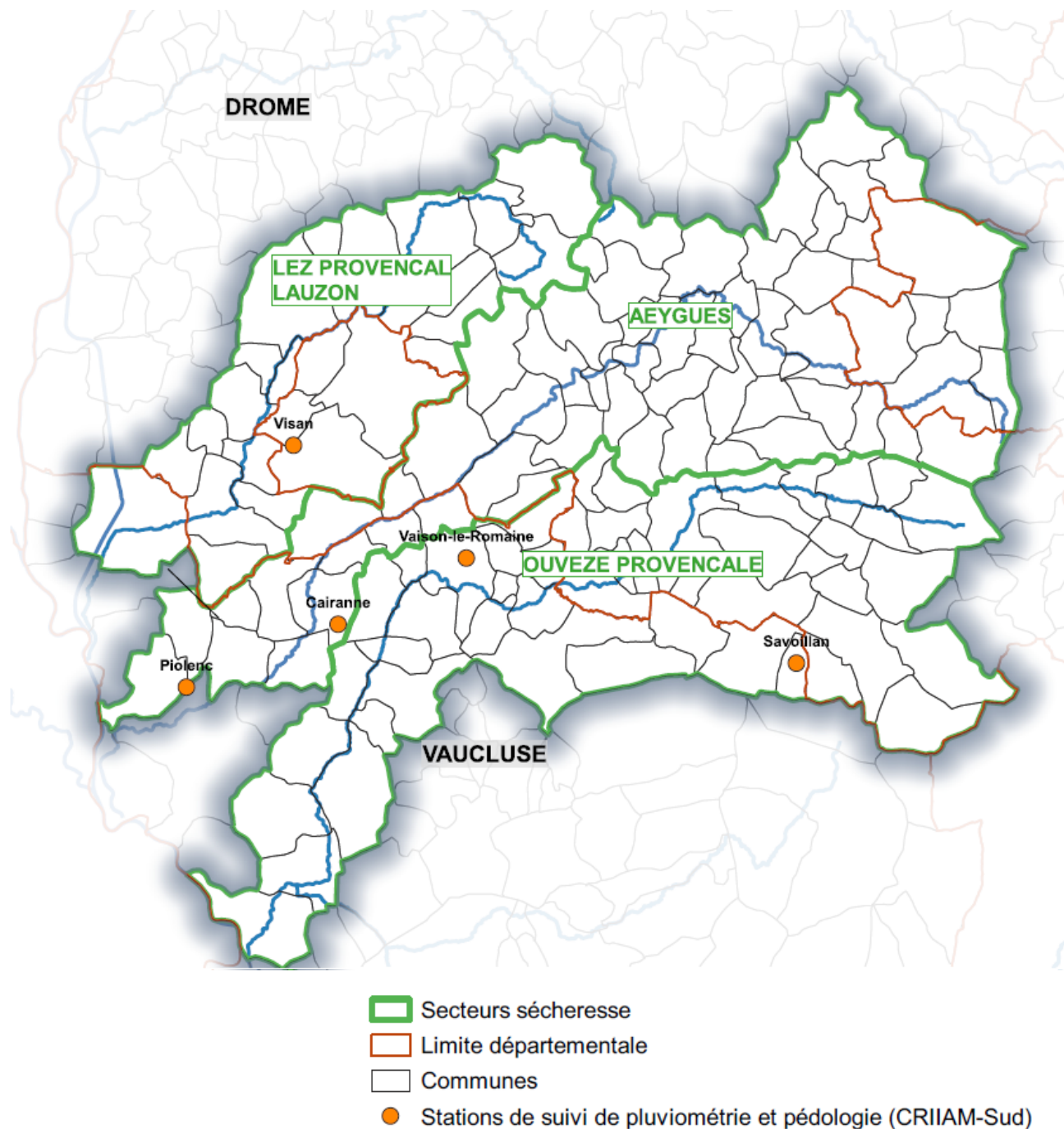
Annexe 4 : Stations de référence - Réseau de suivi ONDE



Réalisée par : DDT 26 / SEFEN le 22/03/2022
Sources : DDT05, DDT26, DDT84, OFB, @IGN

Arrêté Cadre sécheresse dans les Bassins versants du Lez-Lauzon, AEygues et Ouvèze
Provénçale

Annexe 4 : Stations de référence - Réseau de suivi de la pluviométrie et de la
pédologie



Réalisée par : DDT 26 / SEFEN le 22/03/2022
Sources : DDT05, DDT26, DDT84, CRIIAM-Sud, @IGN

Annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par secteurs hydrographiques de gestion du Lez Provençal -Lauzon, de l'E(A)ygues et de l'Ouvèze Provençale

Secteurs hydrographiques de gestion	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE	OCTOBRE
					1-10	11-20	21-30	1-10	11-20	21-31	1-10	11-20	21-31				
					Débit exprimé en l/s												
Lez Provençal	Grignan (Lez amont)	SMBVL	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans												
					800	900	1000	900	400	250	160	130	110	110	100	100	120
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans												
					550	600	650	600	270	160	110	90	70	70	70	60	80
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans												
					400	450	500	450	200	120	80	70	60	60	50	50	60
				CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs												
	Suze la Rousse (Lez médian)	SMBVL	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans												
					3000	2400	2500	1900	1200	760	570	460	500	400	340	380	540
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans												
					2000	1600	1700	1300	800	500	380	310	330	260	230	250	360
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans												
					1500	1200	1200	1000	600	380	280	230	250	200	170	190	270
				CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs												
	Bollène (Lez aval)	SMBVL	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans												
					2900	2800	3000	2500	1600	1100	800	710	650	660	490	410	630
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans												
					2000	1800	2000	1700	1100	740	540	470	430	430	330	270	420
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans												
					1500	1400	1500	1200	800	550	400	350	320	330	250	200	320
				CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs												
	Bouchet (Hérin)	SMBVL	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans												
					500	400	360	270	200	130	120	90	100	100	90	70	100
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans												
					350	300	240	180	130	90	80	60	60	70	60	45	65
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans												
					250	200	180	140	100	70	60	50	50	50	50	35	50
				CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs												

Secteurs hydrographiques de gestion	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
E(A)ygues	Saint May « pont RD 562 » (E(A)ygues amont)	DREAL-AURA	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Débit exprimé en l/s vigilance = $VCN3 / 2 \text{ ANS}$						
					2900	2700	1500	640	510	570	910
				ALERTE	Alerte = $VCN3 / 5 \text{ ans}$						
					1700	1500	750	390	310	360	500
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = $VCN3 / 10 \text{ ans}$						
					1300	1100	530	300	240	290	360
				CRISE	Crise						
					Crise = Valeur $VCN3 / 10 \text{ ans}$ plus de 10 jours consécutif						
	Tulette (E(A)ygues médian)		SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	A DEFINIR						
				ALERTE	A DEFINIR						
				ALERTE RENFORCEE	A DEFINIR						
				CRISE	A DEFINIR						
	Camaret sur Aygues « seuil amont pont RD 43 » (E(A)ygues aval)	DREAL-AURA	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = $1,5QMNA5$						
					100						
				ALERTE	Alerte = $QMNA5$						
					50						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 75% du $QMNA5$						
					20						
				CRISE	Crise						
					Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
Secteurs hydrographiques de gestion	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Ouvèze Provençale	Malaucène « hameau de veaux » (Toulourenc)	DREAL-AURA	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Débit exprimé en l/s vigilance = $VCN3 / 2 \text{ ANS}$						
					840	820	480	240	160	150	250
				ALERTE	Alerte = $VCN3 / 5 \text{ ans}$						
					450	420	250	150	100	90	110
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = $VCN3 / 10 \text{ ans}$						
					320	300	180	110	80	70	75
				CRISE	Crise = Valeur $VCN3 / 10 \text{ ans}$ plus de 10 jours consécutif						
	Entrechaux « pont Saint Michel »	DREAL-AURA	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	vigilance = $VCN3 / 2 \text{ ANS}$						
					3100	2400	1900	1000	700	750	900
				ALERTE	Alerte = $VCN3 / 5 \text{ ans}$						
					1380	1300	860	540	390	430	540
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = $VCN3 / 10 \text{ ans}$						
					880	820	560	390	280	320	410
	Roaix	DREAL-AURA	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	A DEFINIR						
				ALERTE	A DEFINIR						
				ALERTE RENFORCEE	A DEFINIR						
				CRISE	A DEFINIR						

Annexe 6 au Plan Cadre Sécheresse Interdépartemental : valeurs seuils pour le suivi des nappes d’eaux souterraines par secteurs hydrographiques de gestion du Lez Provençal -Lauzon, de l’Æygues et de l’Ouvèze Provençale															
ZONE D’ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Lez Provençal – Lauzon											
Lez Provençal – Lauzon	Visan (nappe de l’Hérin)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	109,57	109,60	109,65	109,80	109,71	109,61	109,44	109,35	109,35	109,39	109,50	109,52
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	109,46	109,48	109,47	109,43	109,47	109,45	109,38	109,29	109,24	109,25	109,27	109,41
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	109,39	109,35	109,30	109,30	109,43	109,43	109,36	109,23	109,21	109,17	109,13	109,35
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	109,36	109,32	109,27	109,25	109,35	109,40	109,27	109,10	109,12	109,13	109,10	109,15
	Valréas (nappe de la Coronne)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	227,54	227,50	227,52	227,51	227,47	227,40	227,28	227,23	227,30	227,32	227,42	227,46
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	227,35	227,39	227,41	227,36	227,31	227,28	227,19	227,08	227,07	227,23	227,35	227,40
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	227,28	227,29	227,30	227,31	227,28	227,26	227,13	227,00	227,05	227,20	227,28	227,31
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	227,27	227,28	227,30	227,29	227,21	227,19	226,97	226,96	227,00	227,10	227,24	227,28
ZONE D’ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Æygues											
Æygues	Sainte Cécile les vignes	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	107,67	107,90	107,87	107,78	107,79	107,74	107,53	107,44	107,43	107,38	107,61	107,66
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	107,54	107,64	107,59	107,49	107,60	107,52	107,44	107,38	107,34	107,36	107,36	107,37
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	107,43	107,33	107,28	107,34	107,55	107,48	107,39	107,37	107,33	107,35	107,35	107,35
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	107,36	107,30	107,27	107,27	107,46	107,42	107,38	107,33	107,30	107,28	107,33	107,31
	Villedieu	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	181,17	181,11	181,38	181,41	181,33	181,33	181,04	180,84	180,76	180,74	180,93	181,02
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	180,92	180,75	180,85	180,84	181,06	181,03	180,79	180,66	180,59	180,68	180,78	180,84
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	180,68	180,72	180,71	180,82	180,93	180,96	180,74	180,63	180,57	180,61	180,64	180,66
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	180,67	180,69	180,69	180,72	180,82	180,80	180,66	180,57	180,53	180,57	180,62	180,64
ZONE D’ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Ouvèze Provençale											
Ouvèze Provençale	Jonquières	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,02	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,91	75,86	75,56	75,20	75,14	75,46	75,59
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,68	75,33	75,08	75,03	75,27	75,56
	Vaison la Romaine	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	172,15	172,15	172,11	172,11	172,16	172,16	172,16	172,12	172,09	172,06	172,17	172,12
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	172,07	172,04	172,04	172,04	172,07	172,11	172,09	171,90	172,03	172,02	172,00	172,02
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	172,03	172,02	172,02	171,96	171,94	171,95	171,84	171,84	171,82	171,79	171,82	171,84
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	171,89	172,00	171,99	171,90	171,92	171,86	171,82	171,78	171,80	171,78	171,80	171,78

ANNEXE 7 : composition des comités « ressources en eau »

– 7a : comités « ressources en eau » de la zone de gestion du Lez Provençal – Lauzon

Le comité inter-départemental « ressources en eau » est composé des services, institutions et représentants suivantes :

Collège des services de l'État et des établissements publics :

- Le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- Le Préfet de la Drôme ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Carpentras ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Nyons ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires du Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la Drôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé de Vaucluse ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Drôme ou son représentant,
- le chef de service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le chef de service départemental de la Drôme de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant,
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ou son représentant,
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- Le directeur du bureau de recherche géologiques et minières ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Le président de l'association des maires du Vaucluse ou son représentant,
- Le président de l'association des maires de la Drôme ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la commission locale de l'eau du Sage du LEZ ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant du Lez
- Le président du syndicat de l'eau potable Rhône-Aygues-Ouvèze ou son représentant,
- Le président du syndicat intercommunal de l'eau potable Richerenches, Valréas, Visan.

Collège des représentants des usagers :

- La présidente de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la chambre de Métiers de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la chambre de Métiers de la Drôme ou son représentant,
- La présidente de la fédération départementale de la pêche de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale de la pêche de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de la Drôme ou son représentant,
- Le président de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse ou son représentant,
- un représentant du centre de ressource et d'innovation pour l'Irrigation et l'agrométéorologie – région sud,
- Le président de l'association interprofessionnelle des industriels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,
- Un représentant de l'association France nature environnement de Vaucluse,
- Un représentant du conservatoire des espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Un représentant de l'association nationale de défense des consommateurs et usagers de Vaucluse,
- Un représentant de chacune des sociétés d'affermage en eau potable suivantes :
 - Veolia eau,
 - Suez,
 - SAUR (société d'aménagement urbain et rural).
- Associations de défense des consommateurs
- Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)
- Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
- Association de protection et de promotion de l'irrigation en Drôme provençale et en Vaucluse (APPI)

– 7b : comites « ressources en eau » de la zone de gestion de l'Ægyues

Le comité inter-départemental « ressources en eau » est composé des services, institutions et représentants suivantes :

Collège des services de l'État et des établissements publics :

- Le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- Le Préfet de la Drôme ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes alpes ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Carpentras ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Nyons ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires du Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires des Hautes Alpes ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations des Hautes Alpes ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Alpes ou son représentant,
- le directeur de l'unité territorial de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- le directeur de l'unité territorial de la Drôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- le directeur de l'unité territorial des Hautes Alpes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé de Vaucluse ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Drôme ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé des Hautes Alpes ou son représentant,
- le chef de service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le chef de service départemental de la Drôme de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le chef de service départemental des Hautes Alpes de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du la Drôme ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Alpes ou son représentant,
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ou son représentant,
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ou son représentant,

- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- Le directeur du bureau de recherche géologiques et minières ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements:

- Le président de l'association des maires du Vaucluse ou son représentant,
- Le président de l'association des maires de la Drôme ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant,
- Le président de l'association des maires des Hautes Alpes ou son représentant,
- Le président du conseil départemental des Hautes Alpes ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'Eygues en Aygues ou son représentant,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux Rhône-Ventoux ou son représentant,
- Le président du syndicat de l'eau potable Rhône-Aygues-Ouvèze ou son représentant,

Collège des représentants des usagers :

- La présidente de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le président de la chambre de Métiers de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la chambre de Métiers de la Drôme ou son représentant,
- La présidente de la fédération départementale de la pêche de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale de la pêche de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale de la pêche des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de la Drôme ou son représentant,
- Le président de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse ou son représentant,
- un représentant du centre de ressource et d'innovation pour l'Irrigation et l'agrométéorologie – région sud,
- Le président de l'association interprofessionnelle des industriels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,
- Un représentant de l'association France nature environnement de Vaucluse,
- Un représentant du conservatoire des espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Un représentant de l'association nationale de défense des consommateurs et usagers de Vaucluse,
- Un représentant de chacune des sociétés d'affermage en eau potable sur le Vaucluse et la Drôme :
 - Veolia eau,
 - Suez,

- SAUR (société d'aménagement urbain et rural).Associations de défense des consommateurs,
- Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID),
- Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
- Fédération Départementale des Associations de Propriétaires des structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau des Hautes-Alpes (FDSIGE)
- Association de protection et de promotion de l'irrigation en Drôme provençale et en Vaucluse (APPI)

- 7c : comites « ressources en eau » de la zone de gestion de l'Ouvèze Provençale

Le comité inter-départemental « ressources en eau » de la zone de gestion de l'Ouvèze Provençale est composé des services, institutions et représentants suivantes :

Collège des services de l'État et des établissements publics :

- Le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- Le Préfet de la Drôme ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Carpentras ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Nyons ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires du Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la Drôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé de Vaucluse ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Drôme ou son représentant,
- le chef de service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le chef de service départemental de la Drôme de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant,
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ou son représentant,
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- Le directeur du bureau de recherche géologiques et minières ou son représentant.

➤ **Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :**

- Le président de l'association des maires du Vaucluse ou son représentant,
- Le président de l'association des maires de la Drôme ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale ou son représentant,
- Le président du syndicat de l'eau potable Rhône-Aygues-Ouvèze ou son représentant,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux Rhône-Ventoux ou son représentant,

Collège des représentants des usagers :

- La présidente de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la chambre de Métiers de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la chambre de Métiers de la Drôme ou son représentant,
- La présidente de la fédération départementale de la pêche de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale de la pêche de la Drôme ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de la Drôme ou son représentant,
- Le président de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de Vaucluse ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse ou son représentant,
- un représentant du centre de ressource et d'innovation pour l'Irrigation et l'agrométéorologie – région sud,
- Le président de l'association interprofessionnelle des industriels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,
- Un représentant de l'association France nature environnement de Vaucluse,
- Un représentant du conservatoire des espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Un représentant de l'association nationale de défense des consommateurs et usagers de Vaucluse,
- Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)
- Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
- Association de protection et de promotion de l'irrigation en Drôme provençale et en Vaucluse (APPI)
- Un représentant de chacune des sociétés d'affermage en eau potable sur le Vaucluse :
 - Veolia eau,
 - Suez,
 - SAUR (société d'aménagement urbain et rural).
- Associations de défense des consommateurs